

GE_GERICHTE C/25510/2020 vom 4. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25510_2020

FR: GE_GERICHTE C/25510/2020 du 4 mai 2021

IT: GE_GERICHTE C/25510/2020 del 4 maggio 2021

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 30.08.2021
C/25510/2020

C/25510/2020 ACJC/1086/2021 du 30.08.2021 sur OSQ/25/2021 (SQP) ,
IRRECEVABLE En fait En droit Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR
JUDICIAIRE C/25510/2020 ACJC/1086/2021 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE
Chambre civile DU LUNDI 30 AOÛT 2021 Entre Madame A _____ , domiciliée _____
[GE], recourant contre un jugement rendu par le Tribunal de première instance de ce canton
le 4 mai 2021, comparant par Me Yves NIDEGGER, avocat, NIDEGGERLAW Sàrl, rue
Marignac 9, case postale 285, 1211 Genève 12, en l'Étude duquel elle fait élection de
domicile, et Monsieur B _____ , domicilié _____, EMIRATS ARABES UNIS, intimé,
comparant par Me Vincent SPIRA, avocat, SPIRA + ASSOCIEES, rue De-Candolle 28,
1205 Genève, en l'Étude duquel il fait élection de domicile. EN FAIT A. Par jugement du 4
mai 2021, expédié pour notification aux parties le lendemain, le Tribunal de première
instance a admis l'opposition formée par B _____ contre l'ordonnance de séquestre rendue
le 11 décembre 2020 (ch. 1), révoqué en conséquence ladite ordonnance de séquestre (ch.
2), arrêté les frais judiciaires à 200 fr. mis à la charge de A _____ et compensés avec
l'avance opérée (ch. 3), condamné la précitée à verser 200 fr. à B _____ (ch. 4) ainsi qu'à
lui verser 360 fr. à titre de dépens (ch. 5), et débouté les parties de toutes autres conclusions
(ch. 6). B. Par acte du 14 mai 2021, A _____ a formé recours contre ce jugement. Elle a
conclu à l'annulation de celui-ci, cela fait à ce que B _____ soit débouté de ses conclusions
d'opposition, avec suite de frais et dépens. Le 18 juin 2021, elle a déposé une pièce
nouvelle. Par réponse, B _____ a conclu au rejet du recours, avec suite de frais et dépens.
Par avis du 28 juillet 2021, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à
juger. C. Il résulte de la procédure les faits pertinents suivants : a. Les époux A _____ et
B _____, qui vivent séparés, sont copropriétaires de la parcelle 1 _____ de la commune de
C _____. A _____ occupe l'immeuble. b. La parcelle susdécrite est grevée d'une cédule
hypothécaire n° 2 _____/2003, créée le 11 juin 2003, de 900'000 fr. avec intérêts à 12% au
maximum. Elle a été remise, lors de l'achat de la parcelle, aux époux A/B _____, libre de
tout engagement, moyennant paiement de 9'000 fr. correspondant aux frais de constitution.
c. Le 11 décembre 2020, le Tribunal a ordonné le séquestre (séquestre n° 3 _____), requis
par A _____ sur la base de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, à concurrence de 4'642 fr. avec intérêts
à 5% l'an dès le 28 novembre 2019, de la cédule hypothécaire papier 2 _____/2003 de
900'000 fr. grevant la parcelle 1 _____ de C _____, déposée en l'Etude D _____. d. Le 4
janvier 2021, B _____ a formé opposition contre cette ordonnance de séquestre. A _____ a
conclu au déboutement de B _____ de ses conclusions. A l'audience du Tribunal du 12
avril 2021, les parties ont plaidé et persisté dans leurs conclusions respectives. B _____ a
notamment déposé copie d'un recours formé à la Cour de justice par E _____, fille des
époux A/B _____ dans une cause (C/4 _____/2020) l'opposant à A _____, comportant

entre autres un allégué selon lequel l'Office cantonal des poursuites (ci-après : l'Office) avait établi le 24 décembre 2020 un procès-verbal de non-lieu de séquestre, la cédula hypothécaire objet du séquestre ne se trouvant pas en l'Etude D_____. Sur quoi, la cause a été gardée à juger. D. Dans le jugement attaqué, le Tribunal a retenu que E_____, en revendiquant la cédula hypothécaire auprès de l'Office pour s'opposer au séquestre du 11 décembre 2020, ainsi qu'en indiquant dans un recours l'existence d'un procès-verbal de non-lieu de séquestre établi par l'Office le 24 décembre 2020, apparaissait être vraisemblablement la détentrice et la propriétaire de la créance cédulaire. Par conséquent, A_____ n'avait pas rendu suffisamment vraisemblable que la cédula hypothécaire objet du séquestre requis était un bien de B_____. E. Par décision (DCSO/273/21) du 28 juin 2021, définitive, la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites, statuant dans la procédure A/5_____/2021 opposant A_____ et B_____, a rejeté la plainte de la première citée contre le procès-verbal de non-lieu de séquestre n° 3_____ du 24 décembre 2020. EN DROIT 1. Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et art. 319 let. a CPC). La procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC), le délai de recours est de 10 jours (art. 321 al. 2 CPC). Le Tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC), notamment si le demandeur ou le requérant a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Le justiciable qui fait valoir une prétention doit démontrer qu'il a un intérêt digne de protection, soit un intérêt personnel et actuel à voir le juge statuer sur ses conclusions (BOHNET, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., 2019, nos 89a s. ad art. 59 CPC). Comme toute condition de recevabilité, cet intérêt doit exister au moment du jugement (ATF 140 III 159 consid. 4.2.4; BOHNET, op. cit., no 92 ad art. 59 CPC et no 13 ad art. 60 CPC). Lorsqu'une demande en justice ne répond pas à un intérêt digne de protection de son auteur, elle est irrecevable (ATF 140 III 159 consid. 4.2.4). 1.2 Déposé selon la forme et dans le délai légal, le recours est recevable sous cet angle. Le premier juge a, en l'espèce, retenu que l'Office des poursuites avait établi le 24 décembre 2020 un procès-verbal de non-lieu du séquestre ordonné le 11 décembre 2020. La recourante, dans son recours, a fait valoir qu'elle avait formé une plainte au sens de l'art. 17 LP, qui était alors "en cours de traitement". Il est acquis (fait connu de la Cour et des parties) que cette plainte a été rejetée par décision du 28 juin 2021, définitive, de la Chambre de surveillance. Il s'ensuit que la recourante ne dispose d'aucun intérêt à recourir contre une décision relative à un séquestre qui s'est révélé faire l'objet d'un non-lieu désormais en force. Le recours n'est ainsi pas recevable. 2. La recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), supportera les frais de son recours, arrêtés à 300 fr. (art. 48, 61 OELP), compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève. Elle versera en outre à l'intimé 300 fr. à titre de dépens (art. 84, 89, 90 RTFMC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre le jugement OSQ/25/2021 rendu le 4 mai 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25510/2020–SQP. Arrête les frais du recours à 300 fr. compensés avec l'avance opérée, acquise à l'ETAT DE GENEVE. Les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ 300 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Laura SESSA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art

100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.